



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 34884

## Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article L. 5 bis A du code du service national, tel qu'il résulte de la loi du 28 octobre 1997. Cet article dispose notamment que « les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée (...) peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation ». Cette disposition est à saluer car elle permet de ne pas interrompre les premières expériences professionnelles d'un grand nombre de jeunes gens, expériences si importantes aujourd'hui sur le marché du travail. Toutefois, dans le silence de la loi, se pose la question de savoir si les jeunes Français titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu à l'étranger, peuvent également bénéficier de ce dispositif et dans quelles conditions. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en la matière, notamment quant aux caractéristiques que ces contrats doivent présenter.

## Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A du code du service national permet aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé de demander à bénéficier d'un report si l'incorporation a pour conséquence de compromettre leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Ces dispositions doivent être appréciées à la lumière de l'article L. 122-18 du code du travail introduit par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, qui interdit à l'employeur de résilier le contrat en cours et l'oblige à réintégrer l'appelé dans l'entreprise à l'issue des obligations légales du service national. Cette disposition du code du travail français ne s'applique pas aux entreprises situées à l'étranger, qui ne sont donc pas tenues de reprendre l'appelé à la fin du service national. Cette disposition du code du travail français ne s'applique pas aux entreprises situées à l'étranger, qui ne sont donc pas tenues de reprendre l'appelé à la fin du service national. Conscient des conséquences éventuellement préjudiciables pour l'avenir professionnel de ces jeunes, le ministre de la défense a exprimé auprès des présidents des commissions régionales son souhait de voir leurs dossiers faire l'objet d'une attention toute particulière, dans la mesure où ils ne bénéficient pas des dispositions protectrices du code du travail français. Les conséquences d'une incorporation immédiate sur l'insertion professionnelle du jeune demandeur d'un report L. 5 bis A sont donc appréciées en fonction de sa situation réelle dans l'entreprise qui l'emploie. Ce dispositif donne satisfaction et assure une égalité de traitement de tous les jeunes Français devant le service national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34884

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1999, page 5443

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1999, page 6162